

# GE\_GERICHTE C/14031/2021 vom 26. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_14031\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_14031_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/14031/2021 du 26 février 2024

IT: GE\_GERICHTE C/14031/2021 del 26 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 9

, 13 et 15 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points: Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 47'451 fr. bruts à titre de salaire, sous déduction d'une somme nette de 29'400 fr. déjà versée, plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> août 2020. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ les sommes de 869 fr. bruts et de 3'001 fr. nets à titre d'indemnités pour les vacances non prises, plus intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 2019. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 9'146 fr. nets à titre d'indemnité pour le travail du dimanche, plus intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> mars 2019. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ les sommes de 2'408 fr. bruts et de 2'760 fr. nets à titre d'indemnités pour les jours fériés travaillés. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 5'143 fr. nets à titre de salaire pendant le délai de congé, sous déduction d'une somme de 3'783 fr. 55 nets due à la Caisse de chômage D\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 10'000 fr. nets à titre d'indemnité pour licenciement abusif. Répartit les frais judiciaires de première instance à raison de 1'600 fr. à charge de C\_\_\_\_\_ et de 600 fr. à charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 660 fr. à titre de remboursement partiel de son avance de frais. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les répartit à raison de 1'000 fr. à charge de C\_\_\_\_\_, de 500 fr. à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de 1'500 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement partiel de son avance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.